

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes**

Unité territoriale de la Charente

Nersac, le 10 décembre 2015

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société Jas Hennessy & Co
rue de la Richonne
16101 COGNAC CEDEX**

Extension d'une installation de distillation

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires
et technologiques**

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Sous Préfet de COGNAC a transmis par bordereau du 27 novembre 2015, à l'Inspection des Installations Classées, les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée en juillet 2015 à la Sous-Préfecture de Cognac par la société Jas Hennessy & Co à COGNAC, ayant pour objet l'extension d'une installation de distillation sur la commune de JUILLAC-LE-COQ.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale : Société Jas Hennessy & Co
Siège social : Société Jas Hennessy & Co rue de la Richonne 16101 COGNAC CEDEX
Adresse du site : Société Jas Hennessy & Co Le Peu 16130 JUILLAC-LE-COQ
Statut juridique : Société en commandite simple
N° de SIREN : 90562003500014
Code APE : 1101 Z
Nom et qualité du demandeur : Monsieur Marc SORIN
Interlocuteur pour le dossier : Madame Sophie RAIMBAULT

1.2 – L'historique du site

L'installation existante est composée :

- d'une distillerie de 11 alambics d'une capacité de charge totale de 206 hl,
- de chais de stockage d'alcool de bouche dont la quantité d'alcool susceptible d'être présente est de 144 m³.
- d'une installation de préparation et conditionnement de vins d'une capacité de production annuelle de 12170 hl,
- d'un stockage de gaz en réservoirs manufacturés d'une capacité de 35 t,

Ces installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 21 avril 2009.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Le projet vise à :

- l'extension d'une installation de distillation pour 4 alambics supplémentaires pour une capacité totale de charge de 36 hl
- l'augmentation la capacité de production annuelle de l'installation de préparation et conditionnement de vins portant celle-ci à 12 770 hl,

2.2 – Le site d'implantation

Le site est implanté sur la commune de JUILLAC-LE-COQ au lieu-dit « Le Peu ».

Les installations sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
JUILLAC-LE-COQ	Section B Parcelles n°527 et 1185

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j. <i>Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</i>	146 hl/j (*) 10 alambics de 20 hl de charge chacun 2 alambics de 12 hl de charge chacun 3 alambics de 6 hl de charge chacun	E
2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. supérieure à 500hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	12 770 hl	D
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³	144 m³	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	35 t	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la commune de JUILLAC-LE-COQ compris dans un rayon d'un kilomètre, a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

La commune de JUILLAC-LE-COQ n'a pas adressé d'avis de délibération dans les délais impartis.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 28 septembre 2015 au 26 octobre 2015.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 11 septembre 2015 dans les journaux "La Charente Libre" et "Sud-ouest".

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société Jas Hennessy & Co ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte bien l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier.

6.2-4 – Modification sur les installations existantes

Il n'y a pas de modification des installations existantes.

6.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

7 – CONCLUSION

La société Jas Hennessy & Co a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension d'une installation de distillation sur la commune de JUILLAC-LE-COQ.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Sous Préfet de Cognac d'enregistrer le projet du demandeur.

Un projet d'arrêté d'enregistrement est annexé en ce sens au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19.